

RÈGLEMENT N° 138-2017

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 138-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 99-2012**

Considérant que le ministre de la Sécurité publique a demandé la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin d'y intégrer la nouvelle cartographie et le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

Considérant que le conseil de la MRC a été d'avis de réviser le cadre normatif applicable aux secteurs non visés par la nouvelle cartographie gouvernementale;

Considérant que cette bonification des normes vise à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

Considérant qu'en vertu du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec, certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences prévues par le gouvernement du Québec soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

Considérant que le règlement numéro 373 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la nouvelle cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et au cadre normatif est entré en vigueur le 22 mars 2017;

Considérant que l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement sur les permis et certificats respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

Considérant que le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 4 avril 2017 par M. Daniel Demers;

Considérant qu'une copie du règlement de concordance numéro 138-2017 a été remise aux membres du conseil le 29 mars 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

**2017-05-139 IL EST PROPOSE PAR : M^{me} Andréanne Auger
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement de concordance # 138-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 99-2012.

RÈGLEMENT N^o 138-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 99-2012

Article 1

Modification de l'article 24

L'article 24 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Lorsque le lotissement se trouve dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, la demande de permis de lotissement doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 2

Modification de l'article 32

L'article 32 est modifié par l'insertion, entre le 2^e et le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

Lorsque la construction se trouve dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 3

Modification de l'article 43

L'article 43 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Une demande de certificat d'autorisation relative à la relocalisation d'un bâtiment principal dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 4

Modification de l'article 44

L'article 44 est modifié par l'ajout, après le 1^{er} alinéa, du 2^e alinéa suivant :

Une demande de certificat d'autorisation relative au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour un usage à des fins de sécurité publique (poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulances, etc.) ou pour un usage sensible (centre de la petite enfance, établissement d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, résidence pour personnes âgées, usage récréatif intensif, etc.) situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain doit également comprendre :

- 1e un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, la pente du talus et la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus.

Article 5

Modification du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'insertion, entre la section IV et V, de la section IV.1 suivante :

Section IV.1 Demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

58.1 Autorisation particulière

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

58.2 Demande d'autorisation particulière

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la municipalité.

58.3 Contenu de la demande

Une demande d'autorisation particulière doit contenir :

- 1e le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2e un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau située dans cette bande de protection;
- 3e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;
- 4e toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

58.4 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement modificatif de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent visant à intégrer le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de 2016.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Linda Pelletier
directrice générale et secrétaire-trésorière, par intérim

Christian Baril
maire

Avis de motion	2017-04-04
Adoption du règlement	2017-05-09
Avis public recours à la CMQ	2017-05-10
Certificat de conformité – MRC	2017-07-05
Avis de publication	2017-07-